

## **A.5** **PRIME POUR ÉPURATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **a-Actions aidées**

Conformément au V de l'article L213-10-3 du code de l'environnement, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé du dispositif d'assainissement respectant les conditions d'éligibilité.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement collectif et la connaissance de son fonctionnement.

Le calcul de la prime pour épuration est fonction, par paramètre de pollution retenu (MES, DCO, DBO5, NR et PT), du produit de la pollution domestique annuelle éliminée par rapport à la pollution entrante sur le système épuratoire, par un taux en euros.

Un système forfaitaire peut être utilisé dans certains cas.

Pour être éligible, un formulaire de déclaration doit être retourné avant la date limite. La conformité en équipement ERU des stations d'épuration et la réalisation annuellement d'au moins un bilan 24 h en conformité avec le calendrier de l'arrêté préfectoral (sauf pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalent-habitant (EH) et inférieure ou égale à 500 EH pour lesquelles un bilan tous les 2 ans est demandé) sont des conditions d'éligibilité.

Des manquements à la réglementation (concernant la performance, la collecte en temps sec ou en temps de pluie), à des carences en matière d'autosurveillance, à une destination des boues non satisfaisante, ou à un fonctionnement du système d'assainissement dégradé entraînent une diminution de la prime par l'application de coefficients minorateurs.

### **b-Modalités**

Les assiettes, les taux, le seuil de versement, les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des primes sont arrêtés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau.